

- ARRÊTE -

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement et sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

qu'il y a lieu de réglementer le prélèvement et le rejet d'eau dans l'Avre de façon à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la limitation de la consommation en eau et la qualité physico-chimique des rejets,

que le procédé de fabrication du site demande un apport en eau dont une partie doit être rejetée,

que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1994 n'autorise ni le prélèvement ni le rejet d'eau dans la rivière l'Avre,

CONSIDERANT :

Le projet d'arrêté porté le 5 mars 2008 à la connaissance du demandeur,

L'avis favorable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 février 2008,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 janvier 2008,

Le dossier joint à la demande,

La demande du 22 mai 2006 présentée par le directeur du site SYNOVA de Tillières sur Avre en vue d'obtenir l'autorisation de prélever et de rejeter d'eau dans l'Avre,

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la société SYNOVA à exploiter un établissement de transformation de matières plastiques sur la commune de Tillières sur Avre,

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

VU :

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° D3/B4-08-77 du 11 avril 2008 modifiant l'arrêté
préfectoral du 9 janvier 2004 et autorisant la société SYNOVA
à prélever et à rejeter de l'eau dans l'Avre

PREFECTURE DE L'EURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Egalité • Fraternité



Article 1 : OBJET

La société SYNOVA dont le siège social est situé Espace Baron Lacour à Thilières sur Avre (27570) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis sur la commune de Thilières sur Avre.

Article 2 : DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le paragraphe 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif à la prévention de la pollution de l'eau est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	
	Horaire	Débit maximal
Réseau public	200 m ³	-
Rivière Avre (avant fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement)	55 m ³ /h	1 100 m ³ /j
Rivière Avre (après fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement)	15 m ³ /h	300 m ³ /j

Le site dispose d'une pompe de 60 m³/h et d'une autre de 20 m³/h. La pompe de 60 m³/h doit être bridée de façon à ce que le volume horaire pompé ne puisse être supérieur à 35 m³/h.

Lorsque la réfrigération s'effectuera en circuit fermé, l'exploitant devra prendre des mesures (arrêt d'une pompe, bride de pompe,...) afin de limiter le prélèvement à 15 m³/h et 300 m³/j.

Ces installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines,...).

Article 3.1.2 Dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse

Article 3.1.2.1 Conditions de mise en œuvre

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans l'Avre et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance et les seuils d'alerte définis dans un arrêté du préfet du département de l'Eure.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSBCS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans l'Eure, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 3.1.2.3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

Article 3.1.2.2 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 3.1.2.3 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 3.1.2.2, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 3.1.2.2 ;

- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

Article 3.1.2.4 Bilan

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 3.1.2.2 à 3.1.2.3 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

Article 3.1.2.5 Diagnostic

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Article 3.1.2.5.1 - Diagnostic des prélèvements et rejets :

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accroissement du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au VCN3² et celle où il est inférieur au VCN3¹;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au VCN3;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Article 3.1.2.5.2- Actions de gestion de prélèvements et rejets :

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

Article 3.1.2.5.3 - Délais :

Le diagnostic défini à l'article 3.1.2.5.1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvements et de limitation des rejets répondant à l'article 3.1.2.5.2 ci-dessus. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 3.1.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un réservoir de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cet équipement doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

¹ QMNA2 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans
² VCN3 = débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs

Article 3.2 Collecte des effluents liquides

Article 3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.3.3, 3.3.7 et 3.3.9 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

Article 3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signaux et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement entrant en contact avec les matières plastiques,
- les eaux domestiques,
- les eaux de refroidissement des machines.

Article 3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents généraux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de refroidissement rentrant en contact avec les matières plastiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	- eaux de refroidissement : 700 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	- eaux de refroidissement : 35 m ³ /h
Traitement avant rejet	- Transit par un double système de filtre pour les eaux de process
Milieu naturel récepteur	Avre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des machines
Débit maximal journalier (m ³ /j)	- eaux de refroidissement : 400 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	- eaux de refroidissement : 20 m ³ /h
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Avre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement par séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Avre

Dès lors que le refroidissement se fera en circuit fermé, le rejet d'eau de refroidissement sera interdit. Seules les eaux de purges des groupes frigorifiques et les eaux pluviales pourront être rejetées.

Article 3.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.4.1 Conception dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas perturber le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 3.3.4.2 Conception dans le cas d'un rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.4.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autre réglementation spécifique, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : > 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 3.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.3)

Débit de référence	
Moyen horaire : 35 m³/j	Moyen journalier : 700 m³/j
Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO5	20
MES	20
Hydrocarbures	5
	6
	-

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.3)

Débit de référence	
Moyen horaire : 20 m³/j	Moyen journalier : 400 m³/j
Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO5	20
MES	20
Hydrocarbures	5
	1
	1
	3
	Flux maximal journalier (kg/j)

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.3)

Paramètres	
Concentration maximale instantanée (mg/l)	125
DCO	30
DBO5	35
MES	5
Hydrocarbures	

Des lors que le refroidissement se fera en circuit fermé, le rejet d'eaux de refroidissement sera interdit. Seules les eaux de purges des groupes frigorifiques et les eaux pluviales pourront être rejetées.

Article 3.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées avant de rejoindre la station d'épuration de Tillières sur Avre.

Le raccordement à la station d'épuration de Tillières sur Avre doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau communal ne doivent pas dépasser :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Phosphore total (exprimé en P)	50
Azote global (exprimé en N)	150

Article 3.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le refroidissement de la matière et des machines devra s'effectuer en circuit fermé.
La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies aux articles 3.3.5 et 3.3.6.

Article 3.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions (bordures, canalisations, ...) pour que les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches de type voirie ne puissent s'infiltre dans le milieu naturel sans traitement préalable.
L'ensemble des eaux pluviales de voiries doit transiter par un déboureur deshuiler avant d'être rejetées dans l'Avre au point défini à l'article 3.3.3. Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées devra respecter les valeurs limites définies aux articles 3.3.6.
Le déboureur deshuiler doit faire l'objet d'un entretien annuel par une société spécialisée.

Article 3.4 AUTOSURVEILLANCE

Article 3.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
L'article suivant définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.4.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses 2 rejets dans l'Avre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Des mesures régulières (au minimum 1 par semaine) doivent être réalisées sur les paramètres Température, pH, MES, DCO et DBO5.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins, deux fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et doivent porter sur les paramètres visés à l'article 3.3.6.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.5.1 Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Article 3.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 3.5.3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Article 3.5.4 Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 3.5.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 3.5.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 3.5.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
 Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
 Article 3.5.9 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Article 4 : ECHANCIER

Le tableau figurant ci-dessous constitue un rappel non exhaustif des principales échéances figurant dans les prescriptions.

Article	Objet	Echéance
3.1.2.5.3	Transmission du diagnostic et du calendrier de mise en œuvre des opérations visant à réduire le prélèvement et le rejet en eau	Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
3.3.8	Fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement	Dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
 Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.
 Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Tillières sur Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Une copie de cet arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure).

Le Préfet le 11 avril 2008

Fait pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

